



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/317/A
Date du prononcé 10 mars 2023
Numéro du rôle 2022/AL/331
En cause de : T C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie le € JGR
--

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – activité accessoire « tremplin-indépendant » autorisée pendant une période de 12 mois – limitation des revenus à calculer année civile par année civile, même si l'activité a été exercée à cheval sur deux années civiles
Arrêté royal du 25 novembre 1991 (articles 48, § 1bis et 130)

EN CAUSE :

Madame T, RRN ...,
domiciliée à ...,
partie appelante, ci-après dénommée « **Madame T** »,
comparaissant par Maître Caroline DEJAIFVE, avocate, substituant Maître Florence RULOT,
avocate à 4500 HUY, rue Bauduin-Pierre, 1/000B ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,
comparaissant par Maître Valentine TARGEZ, avocate, substituant Maître Alexis HOUSIAUX,
avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :
 - le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 20 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3^{ème} Chambre (R.G. 20/317/A) ;

- la requête de Madame T formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 16 juin 2022 et notifiée à l'ONEM par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 février 2023 ;
- les conclusions principales et les conclusions de synthèse de l'ONEM, remises au greffe de la Cour respectivement les 21 octobre 2022 et 23 janvier 2023 ;
- les conclusions principales avec inventaire de Madame T, remises au greffe de la Cour le 8 décembre 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par Madame T à l'audience du 10 février 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 février 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut général délégué, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. OBJET DU RECOURS ORIGINAIRE DE MADAME T

3. Madame T conteste une décision prise par l'ONEM le 17 août 2020 dans les termes suivants :

« Par ma décision du 23.07.2018, je vous avais octroyé un montant journalier provisoire suite à un cumul autorisé avec un revenu provenant d'une activité accessoire.

Compte tenu du montant définitif de vos revenus pour l'année 2018, j'ai décidé :

- *de revoir le montant journalier de vos allocations pour l'année 2018 ;*
- *de vous octroyer un montant journalier de 0,00 EUR à partir du 23.07.2018 (article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;*
- *de récupérer la différence entre le montant journalier précité et le montant journalier que vous avez perçu(s) [sic] (article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ».*

4. Les motifs invoqués à l'appui de cette décision sont les suivants :

« Vous avez déclaré vous exercez également une activité accessoire d'ergothérapeute via l'avantage "Tremplin-indépendant".

Selon la réglementation du chômage, les revenus provenant d'une activité accessoire ne peuvent être cumulés avec les allocations que dans une certaine mesure.

L'article 48 de l'arrêté royal précité prévoit que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites fixées par l'article 130.

Cet article 130 prévoit que le montant journalier de vos allocations doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de votre activité accessoire qui excède 13,98 EUR à partir du 01.01.2018 [et] 14,25 EUR à partir du 01.09.2018.

Etant donné que vous n'exercez pas votre activité accessoire en tant que salarié, il est tenu compte des revenus annuels nets imposables. Le montant journalier est obtenu en divisant les revenus annuels nets imposables par 312. Si les revenus ne sont octroyés qu'en cours d'année, vu que l'activité prend cours ou prend fin dans le courant de l'année calendrier, les revenus annuels nets sont divisés par un nombre de jours proportionnel. Il est tenu compte de la totalité des revenus annuels même si une partie de ces revenus provient d'une période qui précède la période de chômage. Il est également tenu compte des revenus acquis les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquelles aucune allocation n'est octroyée.

Selon les données communiquées par l'Administration des Contributions Directes via votre organisme de paiement, le montant des revenus nets imposables que vous avez perçus pour l'année 2018 est égal à 5977,19 EUR. Le montant journalier des revenus cumulés est obtenu en divisant le montant annuel de ces revenus par 139 (ceci correspond au nombre de jours proportionnels précités) : $5977,19 \text{ EUR} / 139 = 43,00 \text{ EUR}$.

En 2018, le montant journalier des revenus que vous avez perçus était supérieur de 29,02 EUR à 13,98 EUR et de 28,75 EUR à 14,25 EUR. Le montant journalier de votre allocation doit par conséquent être diminué d'autant. Je ne peux par conséquent vous octroyer pour l'année considérée qu'un montant journalier réduit de 0,00 EUR à partir du 23.07.2018.

Vous avez été indemnisée pour l'année 2018 à un montant journalier de 16,17 EUR à partir du 23.07.2018 [et] 26,69 EUR à partir du 01.09.2018. Etant donné que le montant journalier des allocations que vous avez perçues au cours de l'année considérée est supérieur au montant auquel vous pouviez prétendre suite au calcul susmentionné, vous devez rembourser le montant trop perçu ».

5. Madame T a contesté cette décision par une requête qu'elle a déposée le 23 octobre 2020 devant le tribunal du travail de Liège, division Huy.

6. Par conclusions déposées le 29 novembre 2021, l'ONEM a pour sa part formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame T à lui payer la somme de 3.304,72 €.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

7. Par le jugement dont appel, le tribunal a :

- déclaré le recours de Madame T recevable mais non fondé,
- déclaré la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée,
- confirmé la décision contestée en toutes ses dispositions,
- condamné Madame T à rembourser à l'ONEM la somme de 3.304,72 €,
- et condamné l'ONEM aux dépens.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demandes de Madame T

8. Madame T postule la réformation du jugement dont appel et demande plus précisément à la Cour :

- d'annuler la décision contestée,
- d'écarter l'article 130, § 2, alinéa 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en application de l'article 159 de la Constitution, dans la mesure où il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution,
- de dire n'y avoir pas lieu à récupération dans son chef,
- subsidiairement, de limiter la récupération à la somme de 867,45 €,
- de dire non fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM,
- et de condamner l'ONEM aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 612,19 € (284,23 € en instance et 327,96 € en appel).

IV.2. Demandes de l'ONEM

9. L'ONEM demande pour sa part à la Cour de déclarer recevable mais non fondé l'appel de Madame T, de confirmer le jugement dont appel et la décision contestée en toutes leurs dispositions et de statuer comme de droit quant aux dépens.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

10. Dans son avis oral donné à l'audience du 10 février 2023, le Ministère public a invité la Cour à confirmer le jugement dont appel.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

11. Le jugement dont appel a été prononcé le 20 mai 2022 et a été notifié par pli judiciaire remis à la poste le 25 mai 2022.

L'appel a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour le 16 juin 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel est donc recevable.

VII. DISCUSSION

VII.1. Position et moyens des parties

VII.1.a. Position et moyens de Madame T

12. Madame T fait tout d'abord valoir qu'après avoir effectivement exercé jusqu'à la fin de l'année 2018 l'activité accessoire qu'elle a été autorisée à exercer dans le cadre du plan « tremplin-indépendant » durant 12 mois à partir du 23 juillet 2018, elle n'a plus exercé cette activité de janvier à mai 2019, en manière telle qu'elle n'a perçu aucun revenu du fait de cette activité durant cette période, alors qu'elle continuait à faire face à de nombreuses dépenses.

Madame T reproche en conséquence à l'ONEM et au tribunal d'avoir appliqué dans son chef l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage par

année civile, sans avoir tenu compte du fait que le plan « tremplin-indépendant » qui lui a été accordé courait sur une période de 12 mois calculée de date à date, ce qui a pour conséquence qu'en l'espèce, elle « est amenée à rembourser la totalité des allocations perçues pour l'année 2018 eu égard aux revenus 2018 pris en compte par l'ONEM, alors que sur l'année comptable d'activité, soit du 23 juillet 2018 au 23 juillet 2019, le bénéfice est inférieur au calcul effectué par l'ONEM et n'aurait pas donné lieu à une telle récupération », mais tout au plus à un remboursement de 867,45 €.

13. Madame T invoque à l'appui de son reproche le fait qu'il serait « discriminatoire de retenir uniquement les revenus de l'activité pour la période du 23 juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour calculer le montant définitif [de ses] allocations de chômage pour l'année 2018, dans la mesure où l'ONEM accorde lui-même l'octroi des avantages liés au plan tremplin pour une durée d'un an de date à date ».

Elle prétend par ailleurs qu'il y aurait également « en l'espèce une discrimination entre le chômeur qui décide de débiter son activité indépendante au 1^{er} janvier de l'année, moyennant le plan tremplin-indépendant notamment, et le chômeur qui débute cette activité en cours d'année, lesquels se voient appliquer de la même manière l'article 130 quant à leurs revenus », et qu'alors qu'il s'agirait « de catégories comparables, étant des personnes demandeuses d'emploi qui décident d'entamer une activité indépendante durant la perception des allocations de chômage tout en bénéficiant des avantages liés au plan tremplin, ces personnes [seraient] traitées différemment.

Tandis que le premier se verra appliquer un recalcul d'allocations favorable si au cours de l'année tremplin-indépendant (du 1^{er} janvier au 31 décembre), son activité ne procure pas ou peu de revenus, le second (qui débute ultérieurement son activité, par exemple au 1^{er} août), sera financièrement impacté compte tenu du calcul effectué au prorata des périodes d'activités, même si en l'espèce les deux catégories de personnes bénéficient du plan tremplin-indépendant sur 12 mois.

Le premier se verra appliquer un calcul correct : révision des revenus sur l'année d'activité tremplin-indépendant (12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre), le second sera pénalisé si les revenus de son activité varient dans le temps sur deux années civiles (par exemples, beaucoup de revenus sur le premier trimestre d'activité l'année X, et peu de revenus sur les trois autres trimestres l'année Y, comme dans [son] cas) ».

Cette discrimination justifierait que la Cour écarte l'application de l'article 130, § 2, alinéa 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans la mesure où il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, et ce, en application de l'article 159 de la Constitution.

VII.1.b. Position et moyens de l'ONEM

14. L'ONEM fait pour sa part valoir que par la décision contestée, il a fait une juste application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans le chef de Madame T.

15. Il soutient par ailleurs que cette disposition ne présente aucun caractère discriminatoire, dans la mesure où tous les chômeurs qui exercent une activité indépendante complémentaire sont traités de manière identique et qu'il ne serait de surcroît « *pas raisonnable d'imposer un calcul des revenus à compter de la mesure Tremplin-indépendant puisque cela impliquerait une analyse comptable de chaque situation* ».

16. L'ONEM observe enfin que Madame T était libre, si elle le souhaitait, de débiter son activité au début de l'année fiscale et que c'est elle qui a fait le choix de la débiter au 23 juillet 2018.

Il en résulterait que « *la discrimination invoquée par [Madame T], si tant est qu'elle existe, résulte de son choix de débiter son activité au 23.07.2018 et est étranger à la réglementation applicable* ».

VII.2. En droit : dispositions et principes applicables

17. La première condition d'octroi des allocations de chômage est formulée par l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans les termes suivants :

« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

18. Par dérogation à cette condition, l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 permet toutefois au chômeur d'exercer une activité accessoire tout en bénéficiant ou en conservant le bénéfice d'allocations moyennant le respect de certaines conditions libellées comme suit :

§ 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45¹, non visée l'article 48bis², peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

¹ Soit une « *activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres* » (1°), ou une « *activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille* » (2°).

- 1° *qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;*
- 2° *qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure ;*
- 3° *qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale ;*
- 4° *qu'il ne s'agisse pas d'une activité :*
- a) *dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures ;*
- b) *dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance ;*
- c) *qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.*

[...]

§ 1bis. Sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1er, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°³, non visée à l'article 48bis, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que :

- 1° *s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage ;*
- 2° *l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date ;*

² Soit « une activité artistique au sens de l'article 27, 10°, qui est intégrée dans le courant des échanges économiques ».

³ Soit une « activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ».

3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement ;

4° le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition. La déclaration doit parvenir au bureau du chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations.

Par dérogation à l'article 71, alinéa 1er, 4°, le chômeur visé à l'alinéa 1er ne doit pas mentionner l'exercice des activités autorisées sur sa carte de contrôle et, par dérogation à l'article 71bis, § 2, alinéa 1er, il est dispensé de la communication de l'exercice des activités autorisées qui y est mentionnée.

Par dérogation aux articles 44, 55, 7° et 109, l'exercice des activités autorisées n'entraîne pas la perte de l'allocation ou la diminution du nombre d'allocations.

L'avantage du présent paragraphe ne peut à nouveau être accordé, que si le chômeur n'a pas bénéficié de cet avantage pendant les 6 années écoulées, calculées de date à date ».

19. Le § 1^{er} vise ainsi (sauf exceptions) la poursuite de l'exercice de toute activité accessoire qui était déjà exercée auparavant par le chômeur avant qu'il ne bénéficie d'allocations, tandis que le § 1^{er} bis vise ce que l'on appelle en pratique l'avantage « tremplin-indépendants », qui permet au chômeur d'entamer l'exercice d'une activité accessoire pour son propre compte tout en conservant, pendant une durée de 12 mois, le droit aux allocations dont il bénéficie déjà.

20. Il résulte par ailleurs des dispositions qui précèdent que même si elle répond en tous points aux conditions requises à cet effet par le § 1^{er} ou par le § 1^{er} bis, l'exercice d'une activité accessoire n'est cumulable avec le (maintien du) bénéfice des allocations de chômage que « moyennant l'application de l'article 130 » de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dont le § 2 limite le cumul entre les revenus tirés d'une telle activité et les allocations de chômage selon les modalités suivantes :

« Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu [...] qui excède 10,18 EUR. [...]

[...] il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation.

[...].

Le montant journalier du revenu [...] est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.

Si le revenu concerne une activité [...] qui n'a qu'été entamée en cours d'année ou qui a pris fin en cours d'année [...], le montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel visé à l'alinéa précédent par un nombre de jours proportionnel à la période durant laquelle l'activité a été exercée ou durant laquelle la prestation a été perçue.

Le montant mentionné à l'alinéa 1er est lié à l'indice pivot 103,14 valable au 1er juin 1999 (base 1996 = 100), selon les règles fixées à l'article 113.

[...] ».

VII.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

21. Il n'est pas contesté ni du reste contestable, au vu des revenus nets imposables que Madame T a tirés en 2018 de l'activité accessoire qu'elle a commencé à exercer à partir du 23 juillet 2018 sous le couvert de l'avantage « tremplin-indépendants », que la décision contestée a fait une application correcte de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et ce, tant sur le plan des principes, qu'en ce qui concerne les montants pris en considération.

Seule se pose donc la question de savoir si cette disposition présente un caractère discriminatoire à l'égard des bénéficiaires de l'avantage tremplin-indépendants qui entament leur activité en cours d'année civile par rapport à ceux qui l'entament en début d'année civile, en ce qu'il s'agirait de catégories comparables qui seraient traitées différemment⁴.

⁴ L'argumentation de Madame T en ce sens est, pour rappel, plus précisément formulée comme suit :

« Tandis que le [chômeur qui décide de débiter son activité indépendante au 1^{er} janvier de l'année, moyennant le plan tremplin-indépendant notamment] se verra appliquer un recalcul d'allocations favorable si au cours de l'année tremplin-indépendant (du 1^{er} janvier au 31 décembre), son activité ne procure pas ou peu de revenus, le [chômeur] qui débute ultérieurement son activité, par exemple au 1^{er} août [...], sera financièrement impacté compte tenu du calcul effectué au prorata des périodes d'activités, même si en l'espèce les deux catégories de personnes bénéficient du plan tremplin-indépendant sur 12 mois.

Le premier se verra appliquer un calcul correct : révision des revenus sur l'année d'activité tremplin-indépendant (12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre), le second sera pénalisé si les revenus de son activité varient dans le temps sur deux années civiles (par exemples, beaucoup de revenus sur le premier trimestre d'activité l'année X, et peu de revenus sur les trois autres trimestres l'année Y, comme dans [son] cas) ».

22. La Cour estime que cette question appelle une réponse négative.

Les articles 10 et 11 de la Constitution ne s'opposent en effet pas à ce qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure, le principe d'égalité et de non-discrimination étant violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Or, en l'espèce, force est tout d'abord de constater que la différence de traitement critiquée par Madame T repose sur un critère objectif, à savoir la date d'entame de l'activité considérée ; loin d'être arbitraire dès lors qu'il correspond à une réalité factuelle indiscutable, ce critère paraît en outre d'autant plus pertinent en matière d'avantage tremplin-indépendants que cet avantage est précisément accordé pour une durée limitée dans le temps calculée de date à date et non par année civile.

La Cour estime ensuite que cette différence de traitement est raisonnablement justifiée, dans la mesure où, d'une part, elle s'inscrit dans le cadre d'une exception à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 selon lequel pour pouvoir bénéficier d'allocations, un chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et où, d'autre part, seuls les revenus tirés de et pendant l'exercice de l'activité accessoire sont pris en compte en termes de revenus journaliers en vue de les comparer aux allocations de chômage qui sont elles-mêmes acquises au jour le jour – et non sur une base annuelle – et ce, en les calculant le cas échéant au prorata de la durée effective d'exercice de l'activité durant l'année (fiscale ou civile) considérée lorsque l'activité n'a pas été exercée durant une année complète.

Cette proratisation des revenus en fonction du nombre exact de jours d'exercice de l'activité accessoire durant l'année considérée permet par ailleurs au chômeur de conserver l'entier bénéfice des allocations qu'il a perçues avant l'entame de son activité et/ou qu'il continuera à percevoir après sa cessation.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est donc pas violé en l'espèce au détriment des chômeurs ayant entamé une activité accessoire en cours d'année civile, dès lors qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Et le fait que l'activité accessoire soit exercée sous le couvert de l'avantage « tremplin-indépendants » qui n'est accordé que pour une durée limitée dans le temps calculée de date à date et non par année civile n'y change rien ; il ne suffit en tout cas pas à justifier qu'un traitement dérogatoire soit réservé aux chômeurs qui en bénéficient, par rapport aux autres chômeurs qui commencent à cumuler une activité accessoire avec des allocations et/ou viennent à mettre un terme à un tel cumul en cours d'année civile.

23. La Cour observe enfin et en tout état de cause que le traitement défavorable dont Madame T se plaint en l'espèce résulte en réalité non pas de la disposition critiquée mais du fait qu'elle n'a exercé aucune activité durant les premiers mois de l'année 2019.

Or, ce fait lui est propre et personnel (même s'il ne lui est pas nécessairement imputable, peu importe).

Il lui fut par ailleurs favorable en 2019, année durant laquelle Madame T a pu conserver la totalité des allocations de chômage qu'elle a perçues alors qu'elle bénéficiait encore de l'avantage « tremplin-indépendant » jusqu'au 22 juillet 2019, ce qui n'aurait évidemment pas été le cas si elle avait poursuivi ses activités sans interruption.

24. Pour le surplus, on sait que les revenus d'un travailleur indépendant peuvent varier fortement dans le temps et il en résulte que leur prise en compte pourra de ce seul fait s'avérer tantôt plus favorable, tantôt moins favorable selon la période de référence retenue.

Il n'appartient cependant pas pour autant au législateur de prendre en considération les particularités de chaque cas individuel mais tout au plus d'édicter une règle générale applicable à tous, sur la base de critères objectifs et selon des modalités raisonnables.

Or, tel est bien le cas en l'espèce, comme déjà constaté ci-dessus⁵.

VII.4. En conclusion

25. La Cour juge que c'est à tort que Madame T demande l'écartement de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en application de l'article 159 de la Constitution.

C'est donc à bon droit que le jugement dont appel a confirmé la décision contestée.

VII.5. Quant aux dépens

26. Le jugement dont appel a condamné l'ONEM aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM dans le cadre du présent appel.

⁵ Voir dans le même sens, à propos du caractère prétendument discriminatoire de l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en ce qu'il tient compte du chiffre d'affaires au titre des revenus bruts tirés de l'exercice d'une activité indépendante : C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 18 juillet 2022, R.G. n° 2019/AB/726, www.terralaboris.be.

27. L'ONEM sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition.

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Et sur avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Madame T ;

Confirme en conséquence le jugement dont appel ;

Et condamne l'ONEM aux dépens du présent appel, liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure revenant à Madame T, ainsi qu'à la somme de 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme A. THEUNISSEN, conseillère, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,

M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le DIX MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente